



**DECISION N° D2023-6 DU PRÉSIDENT
PORTANT SUR LA PASSATION D'UN AVENANT A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE
DU POLE DEVELOPPEMENT - PROJETS DE LA CCHMV
VERS LE SYNDICAT MIXTE THABOR VANOISE**

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5721-9 al2 et L.5211-10,

Vu la délibération 2020 – 70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président, et notamment le point n°5,

Vu la convention initiale de mise à disposition partielle du Pôle Développement – projets de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise vers le Syndicat Mixte Thabor Vanoise en date du 1^{er} janvier 2019, et son avenant n°1 en date du 12 avril 2021

DECIDE

Article 1er

Dans le cadre de la convention de mise à disposition partielle du Pôle Développement – Projets de la CCHMV vers le Syndicat Mixte Thabor Vanoise qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2019, la Commune de Modane et la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise ont acté le principe de mutualisation en matière de ressources humaines plutôt que l'hypothèse du recrutement de personnel en direct par le SMTV.

Article 2

Un avenant n°2 est conclu entre les deux structures afin de modifier certaines dispositions de la convention initiale, portant sur la transformation du pôle développement projet, sur la situation des agents, sur la prise en charge financière et sur le périmètre d'intervention au sein du SMTV.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 28 février 2023,

**Le Président
Christian SIMON**

